

Procès-verbal sommaire de la séance plénière du Conseil Municipal du 22 juillet 2016.

Commune de SOUGÉ

L'an 2016, le 22 juillet à 19:00, le Conseil Municipal de la commune de SOUGÉ s'est réuni à la salle de Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard BONHOMME, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 15 juillet 2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la mairie le même jour.

Présents : Monsieur Bernard BONHOMME, Maire, Madame Dominique FONTAINE, Messieurs David ETIENNE et Denis BOURGUIGNEAU, Adjoint. Mesdames Martine GHESQUIÈRE, Valérie BLANQUET et Messieurs Alexis JANVIER, Didier FRAIN, Christian PLEUVRY et Gilles TAPHINAUD.

Absents : Thomas JOUANNET.

A été nommé secrétaire : David ETIENNE.

DÉLIBÉRATIONS

1. Approbation du procès-verbal en date du 26 mai 2016

Le procès-verbal du 26 mai 2016 n'appelant aucune observation, donne lieu à son approbation par l'ensemble des conseillers municipaux.

2. Gestion administrative.

2.a/ Délibération n° 031/2016 - Extension du lotissement de la Fontaine : autorisation de signature des permis de démolir et d'aménager.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 026/2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de confier l'extension du lotissement de la Fontaine au bureau d'études URBATERRA.

Il explique que plusieurs réunions de travail se sont déjà déroulées afin de travailler avec URBATERRA, les instructeurs « urbanisme » mais aussi avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux à savoir le SIAEP de TROO (eau potable) et le SIDELC (électricité, éclairage public, téléphone).

Ensuite, Monsieur le Maire ajoute qu'une ruine existe sur l'une des parcelles concernées par l'extension du lotissement. Il convient donc de procéder à sa démolition ce qui nécessite au préalable le dépôt d'une demande de permis de démolir par la commune de SOUGÉ, propriétaire, sachant que le service administratif de la mairie se chargera de l'ensemble du formalisme correspondant.

Il ajoute également qu'afin de poursuivre le projet, il convient de lancer les études en matière de viabilisation (électricité, éclairage public, téléphone) pour pouvoir déposer le permis d'aménager qu'il doit être autorisé à signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, donne son accord pour le lancement des études de viabilisation et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération (convention SIDELC, permis de démolir, permis d'aménager, etc.).

2.b/ Délibération n° 032/2016 - Extension du lotissement de la Fontaine : échange parcellaire.

Monsieur le Maire explique que lors de la préparation de la deuxième réunion avec le bureau d'études URBATERRA, la commune a découvert que le fossé communal existant sur la zone concernée, traversait la cours des propriétaires du 7 bis impasse de l'Abreuvoir lesquels le pensait à eux. De même que la commune s'est aperçue que l'accès à leur propriété tel que formalisé au cadastre ne correspondait en rien avec la réalité du terrain.

Monsieur le Maire explique qu'il a donc rencontré les propriétaires en question afin de les informer de sa découverte et leur a proposé un échange parcellaire rendant les propriétés des uns et des autres plus cohérentes.

Monsieur le Maire précise que ces derniers ont accepté la proposition de la commune et qu'il convient dorénavant de la matérialiser via l'intervention d'un géomètre et d'un notaire qui formaliseront officiellement l'échange.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée présente de se prononcer sur ledit échange qui facilitera le projet d'extension du lotissement de la Fontaine.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du plan de principe d'échange foncier, à l'unanimité, approuve ledit échange et charge Monsieur le Maire de mener à bien cette affaire dans les meilleurs délais.

2.c/ Délibération n° 033/2016 - Extension du lotissement de la Fontaine : avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire explique que suite à la délibération n° 032/2016, le contrat de maîtrise d'œuvre est amené à être modifié puisque les frais de géomètre vont être augmentés de 350 € HT en raison de l'échange parcellaire susvisé.

Monsieur le Maire ajoute qu'il doit être autorisé à signer l'avenant en question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec URBATERRA et autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de 350 € HT correspondant.

2.d/ Délibération n° 034/2016 - Acquisition parcelle AB n° 148.

Monsieur la Maire rappelle que la commune de SOUGÉ est propriétaire de la parcelle cadastrée AB n° 147 sise « Le Bourg » à SOUGÉ. Il rappelle également la délibération n° 035/2015 en date du 13 août 2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé une opération d'aménagement du territoire et de logement sur les parcelles AB n° 140, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 385, 404 et 405.

Il ajoute qu'il a, à l'occasion d'une rencontre en mairie, évoqué le sujet avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section AB n° 148. Il précise que ces derniers seraient prêts à recevoir une offre d'acquisition de la commune.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que la parcelle AB n° 147, acquise par la commune en 2007, a été payée 0.84 €/m². Il précise que la parcelle AB n° 148 tout comme la parcelle AB n° 147 n'est accessible que par droit de passage et ne fait l'objet d'aucun accès direct.

Il demande donc à l'assemblée présente de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, approuve l'acquisition par la commune de SOUGÉ, de la parcelle sise « Le Bourg » à SOUGÉ, cadastrée section

AB n° 148 d'une contenance de 6 ares 74 centiares, fixe le prix d'acquisition à 0.84 €/m² soit 566.16 € et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant.

2.e/ Délibération n° 035/2016 - Contrat d'entretien espace vert : autorisation de signature.

Monsieur le Maire explique que pour une meilleure gestion des plantings d'entretien des espaces verts, il pourra être nécessaire de mettre en place un contrat d'entretien avec une ou plusieurs entreprises selon les besoins annuels.

Il donne ensuite lecture du contrat établi par le service administratif de la mairie afin que chacun puisse faire part de ses observations et demande à être autorisé à le(s) signer avec le(s) prestataire(s) de son choix y compris leur(s) renouvellement(s).

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec les prestataires de son choix tous les contrats d'entretien d'espaces verts qu'il jugera nécessaire de mettre en place pour le bon état d'entretien de la commune.

2.f/ Délibération n° 036/2016 - Ecoles - Traitement acoustique de la salle de motricité : demande de subvention.

Madame Dominique FONTAINE en charge du projet explique que par mail en date du 1^{er} mars 2016, la commune a sollicité auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) la réalisation du diagnostic acoustique des bâtiments scolaires de la commune.

Elle ajoute que le 7 avril dernier, des mesures sonométriques ont donc été réalisées dans chaque bâtiment scolaire.

Elle précise que le rapport fait apparaître respectivement un temps de réverbération de 1.66, 1.05 et 1.80 secondes pour le préau de l'école primaire, les sanitaires des maternelles et la salle de motricité, résultats qui dépassent les normes existantes et qui nécessitent l'acquisition d'équipements acoustiques.

Elle ajoute que toutes les autres salles étudiées présentent un temps de réverbération correct.

Enfin, dans la mesure où lesdites acquisitions sont techniquement éligibles à l'obtention d'une subvention de l'ARS, dans le cadre de l'action relative à la réhabilitation acoustique des établissements recevant des jeunes enfants, Monsieur le Maire demande l'autorisation de déposer un dossier à ce titre.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame Dominique FONTAINE et pris connaissance de la demande de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ARS, dans le cadre de l'action relative à la réhabilitation acoustique des établissements recevant des jeunes enfants.

2.g/ Délibération n° 037/2016 - SICTOM : Approbation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de collecte et de traitement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée présente que chaque année, le SICTOM présente à ses communes membres le rapport d'activité de l'année passée, qu'il a lui-même fait approuver au préalable par ses élus.

Il demande ensuite à chaque conseiller municipal de se munir dudit rapport que chacun a reçu avec sa convocation puis donne la parole à Madame Valérie BLANQUET, déléguée communale au sein du SICTOM, afin qu'elle présente et commente celui-ci (Baisse du tonnage des déchets ménagers collectés, baisse du tonnage de verre collecté, collectes des plastiques en forte augmentation, agrandissement de la déchetterie de MONTOIRE).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame BLANQUET, échangé sur divers points, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le rapport d'activité établi par le SICTOM pour l'année 2015.

3. Gestion financière.

3.a/ Délibération n° 038/2016 - Concession cimetière B5bis.

Monsieur le Maire explique qu'une famille possède un caveau de 8 places au sein du cimetière de SOUGÉ réparti sur une surface superficielle de 4m².

Il ajoute qu'après analyse de la situation administrative de la concession, il s'avère que le document en date du 11 septembre 1962 en possession de la famille et de la commune, mentionne une concession perpétuelle, collective (pour 2 personnes précises), de 2 m² superficiels sur l'emplacement B5. Or, la concession sur place est familiale (puisque 3 corps inhumés) et d'une surface de 4m² comme déjà précisé. Ni la famille, ni la perception, ni la commune ne détiennent de documents complémentaires attestant de ce nouvel état.

Il précise qu'il convient donc de régulariser la situation et de formaliser les 2m² occupés sans droit par un titre de concession familial d'une durée perpétuelle.

Or, les concessions cimetière faisant aujourd'hui l'objet d'attribution sont de 30 et 50 ans. Monsieur le Maire propose donc qu'à titre exceptionnel, le Conseil Municipal l'autorise à délivrer un titre de concession perpétuel pour l'emplacement B5bis (2m²) et d'arrêter la tarification à 150 € sachant que la famille serait favorable à celle-ci.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à établir un titre de concession perpétuel avec la famille en question pour l'emplacement 5Bbis afin de régulariser les 2m² occupés sans droit dans le cimetière communal.

3.b/ Délibération n° 039/2016 - Manifestation du 14 juillet 2016.

Le Conseil Municipal décide comme chaque année de louer un parquet pour le bal (92€) et de faire appel à la société de musique de SAVIGNY SUR BRAYE « L'Echo de la Brayre » pour l'animation de l'après-midi et de la retraite aux flambeaux.

Le bal, quant à lui, restera animé par un orchestre de deux musiciens (140 €/musiciens + charges via le GUSO).

3.c/ Délibération n° 040/2016 - Vente de coupes de foin : Parcelles ZI n° 16 et ZI n° 17.

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 07 octobre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de vendre annuellement la coupe de foin issue des parcelles ZI n° 16 et 17.

Il ajoute qu'il convient d'actualiser le tarif annuel arrêté à ce jour au prix de 274 € pour un total de 2 hectares 58 ares et d'ajouter une mention relative à l'entretien des talus contigus, lequel n'est jamais fait.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir discuté, à l'unanimité des membres présents, décide de continuer à vendre annuellement les coupes de foin des parcelles ZI n° 16 et ZI n° 17, fixe le prix forfaitaire annuel à 332 € lequel sera révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal et dit que l'entretien des talus contigus (fossés et haies) devra être réalisé 1 fois par an par le bénéficiaire des coupes de foin.

3.d/ Délibération n° 041/2016 - Soirée Alric 2016 : Tarifications.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de la soirée du samedi 26 novembre 2016 organisée par la commission communale « culture » afin de pouvoir lancer la vente des billets.

Il donne la parole aux membres de ladite commission qui proposent d'appliquer un seul et unique tarif de 18 € (Adulte/Enfant) sachant que la prochaine soirée comme celle de l'année passée proposera une animation menée par des intervenants du spectacle (chanteurs, accordéoniste, comédien), accompagnée par une dégustation de vin et de bouchées salées et sucrées.

Les membres de la commission précisent que les tarifs de la buvette feront l'objet d'une autre délibération dans la mesure où il reste à s'arrêter sur le vin à mettre à la vente.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de la commission culture, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer l'entrée de la prochaine soirée Alric du 26 novembre 2016, au tarif unique de 18 Euros.

3.e/ Délibération n° 042/2016 - BTP CFA 41 : demande de subvention.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a fait l'objet d'une demande de subvention tardive du BTP CFA de Loir-et-Cher pour les apprentis suivants, domiciliés à SOUGÉ :

Apprentis	Formation
Thomas NIVAULT	CAP serrurier/métallier
Dylan POUYAUD	CAP menuisier/fabricant de menuiseries
Dylan VAN CRACYNEST	CAP couvreur

Il précise pour mémoire, que la somme de 60 € a été respectivement attribuée au CFA d'Angéline DESPINS et à celui de Florian PIERRAT, lors du vote du budget primitif 2016, le 13 avril 2016.

Il propose donc qu'il en soit de même pour le BTP CFA Loir-et-Cher accueillant en formation par alternance Thomas et des deux Dylan.

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer 180 € au Centre de Formation d'Apprentis du BTP Loir-et-Cher - 15 rue André BOULLE - 41000 BLOIS, accueillant Thomas NIVAULT, Dylan POUYAUD et Dylan VAN CRACYNEST (60 €/Apprentis).

4. Communauté de communes Vallées Loir et Braye.

4.a/ Délibération n° 043/2016 - Approbation du rapport de la CLECT du 29 juin 2016

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 050/2015 en date du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Vallées Loir et Braye portant sur le fait que dorénavant l'école de musique de MONTOIRE relevait de la compétence de la communauté de communes Vallées Loir et Braye au même titre que celle de SAVIGNY SUR BRAYE et redéfinissant la compétence « Enfance/Jeunesse ».

Monsieur le Maire explique que ces modifications ont comme d'habitude un impact sur le calcul de l'attribution de compensation et ont engendré comme il se doit une réunion de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert des Charges (CLECT), chargée d'arrêter les nouveaux montants d'attributions suite aux transferts et dé transferts de compétences.

Monsieur le Maire ajoute que chaque Conseiller Municipal a été destinataire du dernier rapport de la CLECT du 29 juin 2016 et qu'il convient que chacun se prononce sur celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT du 29 juin 2016 concernant les transferts de charges de l'« Ecole de Musique de MONTOIRE » et les transferts et dé transferts de charges des services « Enfance / Jeunesse ».

4.b/ Délibération n° 044/2016 - Avis sur l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise (futur Syndicat mixte du SCoT des territoires du grand Vendômois).

Monsieur le Maire explique que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est une compétence intercommunale obligatoire sachant que ce dernier est un document permettant la conception et la mise en œuvre d'une planification stratégique de l'aménagement à l'échelle d'un large bassin de vie, bassin d'emploi ou aire urbaine.

Il précise que le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles telles que l'habitat, la mobilité, le développement économique, l'aménagement commercial, l'environnement, etc. Il en assure la cohérence, tout comme il assure celle des documents d'aménagement suivants : Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes locaux de l'habitat (PLH), Plans de déplacements urbains (PDU) et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Il ajoute que les dernières réformes du code de l'urbanisme et notamment la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur), vise à couvrir l'ensemble du territoire national en Schéma de cohérence territoriale. Afin d'encourager fortement dans ce sens, des dispositions législatives renforcent la nécessité de définir un périmètre de SCoT à l'échelle d'un territoire pertinent de bassin de vie, bassin d'emploi ou aire urbaine. Ces dispositions ouvrent également de nouveaux pouvoirs au Préfet pour déterminer ou élargir le périmètre des SCoT selon ces critères de pertinence.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que d'autres dispositions ont instauré le principe d'urbanisation limitée. Ce principe consiste en une impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU (créées après 1^{er} juillet 2002), les zones N ou A des PLU et PLUi, les zones non constructibles des cartes communales, et les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées dans les communes soumises au RNU pour les projets mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme. Pour déroger à cette règle, les communes ou communautés compétentes doivent faire une demande motivée auprès du préfet et l'urbanisation envisagée ne doit pas nuire à un ensemble de règles. Ce qui constitue une contrainte forte. Ce principe s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les communes situées à moins de 15 kilomètres de l'unité urbaine de VENDÔME, et s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Il précise que le syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise est l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision SCoT de l'agglomération vendômoise regroupant la communauté du Pays de Vendôme et la communauté du Vendômois Rural. Confronté aux mêmes réformes, le syndicat doit élaborer un document compatible avec les nouveaux critères de pertinence de périmètre et avec les dispositions des lois dites Grenelle n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Il ajoute que les élus du territoire se sont rassemblés à plusieurs reprises depuis l'année 2014 pour échanger sur le périmètre et le portage d'un futur SCoT. Les discussions en comité syndical, la concertation avec les six communautés du Vendômois (Beauce et Gâtine, Collines du Perche, Pays de Vendôme, Perche et Haut Vendômois et Vendômois Rural) et les réunions plénières avec les communes, semblent confirmer le périmètre ainsi formé comme étant adapté et pertinent pour l'élaboration d'un SCoT, et la nécessité de modifier le périmètre du syndicat mixte porteur de SCoT existant pour l'étendre à de nouveaux membres.

Par conséquent, en application de l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme, la décision d'extension du syndicat, subordonné à l'accord des communautés membres et des communautés voulant adhérer, emportera extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Le syndicat nouvellement installé devra alors engager la révision du schéma en vigueur pour en élaborer un nouveau couvrant l'intégralité de son périmètre.

Toutefois, le processus d'extension nécessite de modifier les statuts du syndicat concernant le périmètre, le nom et l'organisation du syndicat.

Suite à un atelier participatif lors de la réunion plénière du 12 mai 2015 pour nommer le futur SCoT, et pour répondre au remplacement des schémas directeurs par les SCoT après la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise sera renommé Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des territoires du grand Vendômois.

En l'état actuel des intercommunalités et de leur population, la représentation du comité syndical, composé de 43 délégués, eux-mêmes suppléés, sera la suivante (deux délégués minimum par EPCI et un délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants) :

- la communauté de Beauce et Gâtine : 5 délégués et 5 suppléants ;
- la communauté des Collines du Perche : 5 délégués et 5 suppléants ;
- la communauté du Pays de Vendôme : 14 délégués et 14 suppléants ;
- la communauté du Perche et Haut-Vendômois : 6 délégués et 6 suppléants ;
- la communauté des Vallées Loir-et-Braye : 8 délégués et 8 suppléants ;
- la communauté du Vendômois Rural : 5 délégués et 5 suppléants.

Cette composition évoluera en fonction des évolutions intercommunales et de population.

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat seront répartis par le comité syndical entre les différentes collectivités en fonction des clés de répartition suivantes :

- 60 % au prorata de la population totale en vigueur des collectivités ;
- 30 % au prorata des superficies des collectivités ;
- 10 % au prorata du potentiel fiscal de l'année n-1.

Ces critères seront révisés :

- pour la population à chaque recensement (général ou complémentaire) ;
- pour le potentiel fiscal chaque année (avec prise en compte du potentiel fiscal de l'année antérieure).

Conformément à l'article L. 5111-18 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du SCOT, lors de sa séance du 18 mai 2016, a proposé une refonte des statuts (périmètre et organisation) et l'extension du syndicat mixte par l'adhésion des communautés de communes : Beauce et Gâtine, Collines du Perche, Perche et Haut Vendômois, Vallées Loir et Braye.

Considérant que la procédure, dans ce cadre, nécessite :

1. Un accord de chaque conseil de communauté voulant adhérer sur leur adhésion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par le syndicat ;
2. Un accord de la majorité qualifiée des communes membres des communautés voulant adhérer sur l'adhésion de leur communauté (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale). A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par la communauté, la décision sera réputée favorable ;
3. Un accord des conseils communautaires membres du syndicat sur l'adhésion de nouveaux membres et sur la modification des statuts. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de notification par le syndicat, la décision est réputée favorable ;
4. Une décision par arrêté du préfet.

Monsieur le maire explique que le 02 juin 2016, la communauté de communes Vallées Loir et Braye a décidé d'adhérer au Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise à effet au 31/12/2016 ;

Il propose donc à l'assemblée présente de se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter l'adhésion de la communauté de communes Vallées Loir-et-Braye au Syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération Vendômoise à effet au 31/12/2016, prend acte de la refonte des statuts du syndicat tels que présentés en annexe et notamment le changement de dénomination du syndicat en Syndicat du SCoT des territoires du grand Vendômois et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5. Gestion du Personnel :

5.a/ Délibération n° 044/2016 - Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe (catégorie C) pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe (catégorie C) pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

5.b/ Délibération n° 045/2016 - Signature des contrats de travail

Monsieur le Maire explique que la délibération précédente implique le recrutement de non titulaires et par conséquent la signature de contrats de travail entre la commune de SOUGÉ et le ou les recrutés à venir. Monsieur le Maire demande donc à être autorisé à signer lesdits contrats et leurs renouvellements selon les besoins.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer tous les contrats de travail à venir sur l'emploi non permanent créé par délibération n° 045/2016.

QUESTIONS DIVERSES

1°) Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame Françoise FERRY par lequel celle-ci explique faire don à la commune de SOUGÉ, d'une comtoise ayant appartenu à sa défunte grand-mère, ancienne habitante de SOUGÉ.

2°) Monsieur le Maire donne lecture des courriers de Monsieur Guy DE BRANTES informant le Conseil Municipal du concert qu'il organisera le 18 août prochain en l'église St Quentin de SOUGÉ, via l'association qu'il préside « Festival des Journée Musicales entre Loir et Loire » dans le cadre de la programmation festillésime 2016.

3°) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération n° 025/2016 en date du 26 mai 2016, il a par arrêté du 07 juillet 2016, refusé le permis de construire n° 041.250.16.N0003 (Bâtiment d'élevage avicole industriel).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 41. Affiché à la porte de la mairie conformément à l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire, Bernard BONHOMME.

